

(2000/C 280 E/082)

QUESTION ÉCRITE P-2605/99
posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(22 décembre 1999)

Objet: Fonds structurels 2000-2005/7 – Objectif 1, Merseyside

Avec l'approbation du gouvernement britannique, il a été soumis à la Commission une offre concernant le prochain programme pour le Merseyside dans le cadre de l'objectif 1, laquelle comporte un tableau financier indiquant qu'il sera financé à part égale par un cofinancement européen et national.

1. La Commission considère-t-elle qu'en approuvant cette offre, le gouvernement britannique s'engage à contribuer au programme sur la base d'un cofinancement à part égale avec l'UE?
2. Quelles sanctions la Commission pourrait-elle infliger s'il s'avérait que le gouvernement britannique n'entend pas participer au programme sur cette base?
3. De telles sanctions ont-elles déjà été infligées à des États membres par le passé?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(20 janvier 2000)

1. Le tableau financier dans le projet de document unique de programmation (DOCUP) pour la région du Merseyside, présenté par les autorités britanniques pour la période 2000-2006, fait état d'un coût total de 3 297,9 millions d'euros répartis comme suit:

	Montant (en millions d'euros)	Taux de participation (en %)
Fonds structurels européens	1 333,3	40
Participation publique du Royaume Uni	1 333,3	40
Participation du secteur privé	631,3	20

Si ce tableau financier reste inchangé dans le DOCUP final, le gouvernement britannique s'engage à financer le plan sur base d'une livre publique britannique pour une livre de fonds structurels communautaires.

2. La contribution communautaire est calculée à partir de la déclaration de dépenses établie par le gouvernement britannique. Si ce dernier ne respecte pas l'engagement financier pris au départ, la «sanction» communautaire est automatique puisque la contribution communautaire est calculée à partir de la déclaration de dépenses, sur la base des pourcentages de participation du tableau financier.
3. Ce modus operandi est celui qui s'applique de façon générale à tous les États membres.

(2000/C 280 E/083)

QUESTION ÉCRITE E-2612/99
posée par Brigitte Langenhagen (PPE-DE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Critères d'intervention plus stricts pour les céréales

La teneur en humidité doit faire l'objet d'une nouvelle réduction de 15 % à 14,5 %. Pendant des décennies, le taux-limite était fixé à 16 %. Dans notre climat côtier maritime caractérisé par un taux d'humidité constamment élevé, ce taux-limite de 16 % ne peut être respecté, dans des conditions climatiques normales, que quelques jours d'été, pendant la moisson. Si l'on considère les conditions dans lesquelles se sont effectuées les moissons des années antérieures, la vente des céréales n'aurait été possible que pendant les étés exceptionnels. Au cours des sept dernières années, la récolte n'aurait pu être commercialisée que trois fois sans le recours à un séchage artificiel! La Commission pourrait-elle donc nous préciser les points suivants:

À quel stade se trouve la procédure?

Quelles sont les raisons concrètes qui incitent la Commission à adopter de nouveaux critères d'intervention plus stricts?

La Commission sait-elle que, déjà à l'heure actuelle, les critères d'intervention ne peuvent être respectés dans les régions défavorisées climatiquement B telles que les régions côtières B qu'en mettant en œuvre des moyens techniques importants, ce qui entraîne une augmentation sensible des coûts de production?

La Commission sait-elle qu'en adoptant de nouveaux critères plus stricts, les agriculteurs des régions susmentionnées devront subir des effets négatifs et des pertes durables, alors que leur production n'est en aucun cas de qualité inférieure?

La Commission prévoit-elle une modulation régionale ou une réglementation destinée à compenser les difficultés liées à des handicaps climatiques?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 février 2000)

La Commission a lancé une discussion sur la qualité minimale des céréales offertes à l'intervention en vue de rendre les céréales stockées plus conformes à la demande, notamment à l'exportation. Cette discussion a commencé au mois d'octobre 1999 et se poursuit actuellement.

En ce qui concerne le taux d'humidité des céréales, il faut rappeler que ce critère a pour but de garantir un stockage satisfaisant à l'intervention pendant une période relativement longue, d'où la fixation de ce taux à 14,5 % actuellement. Des dérogations à 15 % ont été accordées au cours des dernières campagnes.

De son côté le marché libre exige en général des taux d'humidité inférieurs, aussi bien pour le marché intérieur que pour l'exportation, ceci afin d'éviter le risque de détérioration de la qualité par le développement de toxines.

Le marché n'accepte un taux d'humidité plus élevé que pour une utilisation immédiate, ou avec un discount sur le prix, compte tenu de la nécessité de procéder au séchage. Il n'y a pas de raisons de procéder différemment à l'intervention, qui, il faut le rappeler, n'est pas débouché en soi, mais seulement une étape intermédiaire à frais public.

Par ailleurs, quelle que soit la région de production ou les conditions climatiques à la récolte, le producteur peut trouver un débouché pour ses céréales à condition de satisfaire aux critères qualitatifs exigés par le marché, éventuellement en procédant à un séchage si le taux d'humidité est trop élevé. Il ne s'agit que de la prise en compte de l'aléa climatique inhérent à toute production végétale.

(2000/C 280 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-2613/99

posée par Horst Schnellhardt (PPE-DE) à la Commission

(12 janvier 2000)

Objet: Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire

Dans le cadre de la procédure législative en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les médicaments pour maladies rares, le texte désormais disponible constitue un résultat satisfaisant pour toutes les parties concernées. En ce qui concerne la médecine humaine, le règlement crée un cadre qui facilitera considérablement la lutte contre les maladies rares. L'UE comble ainsi une lacune par rapport aux États-Unis et au Japon qui ont adopté une réglementation similaire depuis longtemps déjà.

Cependant, des conditions similaires devraient, à mon avis, être créées dans d'autres domaines pharmaceutiques, en particulier dans celui de la médecine vétérinaire. Il me semble qu'un certain nombre de produits